



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA**

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du JURA,

A 2017- 835

Objet : Tableau d'avancement au grade d'Adjudant de Sapeurs-Pompiers Professionnels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°89-229 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 23-1 ;

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territorial ;

Vu la délibération n° C 2017-3 du Conseil d'Administration du 14 février 2017 relative au rapport sur le personnel ;

Vu l'avis formulé par la Commission Administrative Paritaire Départementale des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie C en date du 21 juin 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le tableau d'avancement au grade d'**Adjudant** de Sapeurs-Pompiers Professionnels dans le cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels est établi au titre de l'année 2017 dans l'ordre suivant :

Ordre de Priorité	Nom Prénom	Promouvable à partir de	Unité d'affectation
1	RIGAUD Franck	01/04/2017	DD SIS
2	BOURBON Nicolas	01/06/2017	CSP St-Claude
3	POURTIER Christophe	01/07/2017	CSP Champagnole
4	REYBIER Jean-Michel	01/07/2017	CSP St-Claude
5	PICARD Jean-Paul	01/11/2017	CSP Grand Dole

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de BESANÇON, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Chef du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers et Monsieur le Payeur Départemental du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montmorillon le

17 JUL. 2017

Le Président,

